

Fiche de présentation
de l'affaire QPC n°2021-948 QPC Société Coyote System

* Par des arrêts du 15 septembre 2021 (https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2021-09/2021949qpc_saisinecass.pdf et https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2021-09/2021950qpc_saisinecass.pdf), le Conseil constitutionnel a été saisi par la chambre criminelle de la Cour de cassation de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées, respectivement, par Mmes Samia TAKARBOUZT épouse EL JAOUHAR et Ouidad MABROUK épouse BOUSSAKOURAN, et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 131-21 du code pénal.

Dans l'affaire n° 2021-949 QPC, M. Achraf EL JAOUHAR a été condamné le 31 octobre 2019 du chef de blanchiment et d'association de malfaiteur. À titre de peine complémentaire, le tribunal correctionnel de Marseille a ordonné la confiscation d'un terrain qui constituait un bien commun avec son épouse, Mme Samia TAKARBOUZT. Cette dernière a alors déposé une requête en restitution de ce bien, procédure à l'occasion de laquelle elle a soulevé une QPC, transmise par le tribunal judiciaire de Marseille à la Cour de cassation par un jugement du 18 juin 2021. La question est formulée en ces termes : « *L'article 131-21 du code pénal, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce qu'il s'oppose à la restitution, y compris partielle, d'un bien confisqué, à l'époux de bonne foi du condamné dès lors qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté, porte-t-il atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au principe de la personnalité des peines garanti par les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* »

Dans l'affaire n° 2021-950 QPC, M. Mohamed BOUSSAKOURAN a été condamné le 31 octobre 2019 du chef de blanchiment et d'association de malfaiteur. À titre de peine complémentaire, le tribunal correctionnel de Marseille a ordonné la confiscation d'un terrain et des créances de loyers sur trois maisons édifiées sur ce terrain qui constituaient des biens communs avec son épouse, Mme Ouidad MABROUK. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel d'Aix-

en-Provence par un arrêt du 22 février 2021 contre lequel Mme MABROUK a formé un pourvoi en cassation. À l'occasion de ce pourvoi, elle a soulevé devant la Cour de cassation une QPC ainsi formulée : « *L'article 131-21 du code pénal, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce qu'il s'oppose à la restitution, y compris partielle, d'un bien confisqué, à l'époux de bonne foi du condamné dès lors qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté, est-il contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus précisément au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, au principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait résultant des articles 8 et 9 du même texte et au droit au recours effectif résultant de l'article 16 du même texte ?* »

Par ses deux arrêts précités du 15 septembre 2021, motivés de façon identique, la Cour de cassation a jugé ces questions sérieuses mais uniquement en ce que « *la confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux est susceptible de porter atteinte au droit de propriété de l'époux de bonne foi, au principe de la personnalité des peines, et au droit au recours effectif, en ce que la loi ne prévoit pas que l'époux de bonne foi doit être cité à comparaître devant la juridiction de jugement avec l'indication de la possibilité pour le tribunal d'ordonner la confiscation d'un bien appartenant à la communauté conjugale, non plus que le droit pour l'intéressé de présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience avec la faculté pour lui d'interjeter appel de la décision de confiscation prononcée* ».

* **La disposition législative dont la conformité à la Constitution est contestée** est donc l'article 131-21 du code pénal, qui fixe le régime général de la peine complémentaire de confiscation des biens dont la personne condamnée est propriétaire ou dont elle a la libre disposition.

Soulignons que, par un important arrêt rendu le 9 septembre 2020, la Cour de cassation a posé pour principe que « *la confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux ne peut qu'emporter sa dévolution pour le tout à l'Etat, sans qu'il demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, y compris lorsque ce dernier est de bonne foi* »¹.

Toutefois, dans son arrêt du 9 septembre 2020, puis dans les décisions de renvoi des présentes QPC, la Cour de cassation a énuméré les garanties de nature à préserver les droits de l'époux non condamné commun en bien.

¹ Cass. crim., 9 sept. 2020, n° 18-84.619, publié, paragr. 12.

* Les requérantes soutiennent que l'article 131-21 du code pénal, tel qu'interprété par la Cour de cassation, permet d'exécuter la peine complémentaire de confiscation sur des biens qui appartiennent communément au condamné et à la personne avec laquelle il est marié sous un régime communautaire, sans que les droits de l'époux innocent sur le bien puissent être réservés.

Dès lors, elles soutiennent, en premier lieu, que ces dispositions porteraient atteinte **au principe de personnalité des délits et des peines** tel que résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 et selon lequel « *nul ne peut être punissable que de son propre fait* ».

Elles soutiennent, en second lieu, que ces dispositions telles qu'interprétées, portent atteinte au **droit de propriété**, protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, des époux innocents communs en biens qui voient leur propriété confisquée sans que leurs droits ne soient réservés.

Elles seraient, en outre, entachées d'**incompétence négative** dans des conditions portant atteinte à ce même droit dès lors qu'elles ne prévoient pas la possibilité, pour la juridiction qui prononce la confiscation, de procéder préalablement à la liquidation du régime matrimonial afin de n'appliquer la confiscation qu'à la part revenant à l'époux condamné.

Elles soutiennent enfin, en troisième lieu, que la disposition contestée n'institue aucune garantie procédurale permettant époux innocent communs en biens avec la personne condamnée de faire valoir leurs droits. Ces dispositions méconnaîtraient dès lors le **principe du contradictoire, les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif** garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

Les griefs des sociétés requérantes tendent en définitive à reproduire peu ou prou la critique dont le Conseil constitutionnel avait été saisi lors de l'examen de la QPC n° 2021-899 dirigée contre l'article 225-25 du code pénal puis dans la QPC n° 2021-932 dirigé à la fois contre les troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21, le 4° de l'article 313-7 et le 8° de l'article 324-7 du code pénal.

* Le Conseil constitutionnel n'ayant pas enregistré de demande d'intervention dans cette affaire, s'exprimeront à l'audience, après avoir produit des observations écrites dans la première phase de l'instruction, l'avocat des parties requérantes et le représentant du Premier ministre.